



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 boulevard de la Dollée
CS 70271
50009 Saint-lo Cedex

Saint-lô, le 30/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS L'HERMITTE

LA JUGANNIERE
50180 Thereval

Références : 2026 - 224
Code AIOT : 0005301369

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2026 dans l'établissement SAS L'HERMITTE implanté LA JUGANNIERE 50180 Thereval. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées. L'établissement contrôlé est soumis à une périodicité d'inspection de 7 ans.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS L'HERMITTE
- LA JUGANNIERE 50180 Thereval
- Code AIOT : 0005301369
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'autorisation d'exploitation par la Société L'HERMITTE de cette carrière de schistes située sur la commune de Thereval (Pont-Hébert et Hébécrevon) a été renouvelée le 2 juillet 2004 pour une production annuelle maximale de 150 000 tonnes et une durée de 25 ans.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	boisement	Arrêté Préfectoral du 29/12/2016, article 3	Demande d'action corrective	7 mois
8	limites des excavations	Arrêté Préfectoral du 29/12/2016, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	phasage	Arrêté Préfectoral du 29/12/2016, article 6	Sans objet
2	production	Arrêté Préfectoral du 02/07/2004, article 28	Sans objet
3	plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 02/07/2004, article 12	Sans objet
4	modalités d'extraction	Arrêté Préfectoral du 29/12/2016, article 5	Sans objet
5	sécurité publique	Arrêté Préfectoral du 02/07/2004, article 18.1	Sans objet
6	Hauteur des stocks	Arrêté Préfectoral du 02/07/2004, article 27.3	Sans objet
9	rejets d'eau	Arrêté Préfectoral du 29/12/2016, article 9	Sans objet
10	vibrations	Arrêté Préfectoral du 29/12/2016, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré que la carrière est bien tenue et les suivis réalisés régulièrement. L'exploitant doit être vigilant vis-à-vis de la partie nord de la carrière en ce qui concerne la stabilité du front, le boisement et le respect des distances d'éloignement des habitations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2016, article 6
Thème(s) : Situation administrative, Respect du phasage prévisionnel
Prescription contrôlée : La poursuite d'exploitation de cette carrière s'effectue selon les modalités des plans de phasage définis en Annexe 3 du présent arrêté qui se substituent aux plans de phasage annexés à l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2004 susvisé.
Constats : L'exploitant a présenté son plan d'exploitation à jour. L'examen de ce dernier montre qu'il est cohérent avec les plans de phasage 2021-2025 et 2026-2029 annexés à l'arrêté complémentaire du 9 décembre 2016 qui a mis à jour l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juillet 2004. L'avancement des extractions est conforme aux prévisions reprises dans les actes administratifs à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2004, article 28
Thème(s) : Situation administrative, Niveau de production de la carrière
Prescription contrôlée : La production annuelle est fixée à 150 000 tonnes au maximum.
Constats : L'exploitant a été en mesure de fournir les informations relatives à la production sur les dernières années : <ul style="list-style-type: none">- du 01/04/2022 au 31/12/2022 : 60 000 tonnes (suite à la mise en place d'un logiciel de suivi)- 2023 : 77 800 tonnes- 2024 : 81 570 tonnes- 2025 : 76 750 tonnes- du 01/01/2026 au 22/04/2026 : 18 460 tonnes, l'exploitant indique que le tonnage moyen annuel devrait se maintenir. L'exploitant confirme que la production est assez stable (baisse légère) ce qui explique le respect du plan d'exploitation. La production est dédiée au marché local (bâtiments travaux publics, agriculteurs).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2004, article 12
Thème(s) : Situation administrative, plan topographique

Prescription contrôlée :

Un plan d'échelle adaptée à la superficie sera établi par l'exploitant. Sur ce plan seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones de remise en état.

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an.

Constats :

L'exploitant a fourni en amont de l'inspection la dernière mise à jour du plan topographique en date du 08/09/2025. La vérification de ce plan montre le respect des limites d'exploitation prévues, mais aussi le respect de la cote limite d'extraction, des hauteurs des fronts de taille (point de contrôle n° 4), des stockages (point de contrôle n° 6) ainsi que les distances d'éloignement des excavations (point de contrôle n° 8) vis-à-vis des limites du site. L'exploitant indique qu'il mène actuellement une réflexion sur les modalités de remise en état de la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : modalités d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2016, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Respect des seuils prévus

Prescription contrôlée :

Les fronts de taille ont une hauteur maximale de 15 mètres. Leur nombre est limité à 6. Aucune extraction ne doit être réalisée en dessous du niveau +2 m NGF. Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale :

- à 15 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et à 5 mètres dans les autres cas,
- à 3 mètres enfin d'exploitation.

Constats :

Les conclusions de l'analyse du plan topographique (point de contrôle n° 3) ont été confirmées par les constats sur le terrain. Le nombre de fronts de taille est bien limité à 6. La cote de + 2 m NGF est respectée et les largeurs de banquettes le sont aussi.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : sécurité publique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2004, article 18.1

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité des accès à la carrière

Prescription contrôlée :

L'accès et les abords de toute zone dangereuse de la carrière devront être interdits par une

<p>clôture solide et efficace. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille devra être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux « chantier interdit au public » seront mis en place sur les voies d'accès.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant confirme que le site est bien protégé contre les éventuelles intrusions par une clôture ou des merlons plantés, mais aussi par un réseau de caméras de surveillance. Des panneaux sont en place afin d'informer le public sur l'existence de la carrière et les risques induits par son exploitation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Hauteur des stocks

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2004, article 27.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Respect de la hauteur des stocks</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 10 m.</p>
<p>Constats :</p> <p>La visite de la carrière a confirmé que les divers stocks de matériaux respectent la hauteur limite qui est prescrite, ce que le plan topographique indique également.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : boisement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2016, article 3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Boisements</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Afin de renforcer l'intégration paysagère du site et de constituer un écran contribuant à la limitation des nuisances en direction des zones d'habitations situées au nord du site, l'exploitant assure la plantation et l'entretien de zones boisées situées au nord-ouest et au nord du site conformément au PLU révisé en 2013 de Pont-Hébert. Une bande boisée d'une largeur minimale de 15 mètres est notamment constituée en bordure du périmètre nord du site conformément au plan joint en Annexe 2 du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué lors de l'inspection qu'il a procédé aux plantations demandées, mais que celles-ci ont été en partie détruites par les sangliers et les chevreuils. Il a précisé que de nouvelles plantations sont prévues à l'automne prochain. L'examen des photographies aériennes montre que la bande boisée de 15 mètres en bordure du périmètre nord du site ne paraît pas respectée. Une piste périphérique semble implantée dans le périmètre prévu pour accueillir le boisement.</p>

Il convient que l'exploitant assure le boisement sur la largeur de 15 mètres prévue à l'occasion des plantations qu'il prévoit de réaliser à l'automne prochain.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier d'ici la fin de l'année 2026 la réalisation de plantations permettant d'assurer le boisement d'une bande d'au moins 15 mètres de large, conformément aux dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 mois

N° 8 : limites des excavations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2016, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Respect des limites et merlon pied de front

Prescription contrôlée :

Vis à vis de la limite nord du site, le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale d'au moins 20 mètres conformément au plan joint en Annexe 2 du présent arrêté.

La partie existante du front supérieur ouest située à une distance inférieure à 10 mètres de la limite du périmètre autorisé doit être purgée et mise en sécurité de manière définitive en constituant en son pied un piège à cailloux permettant d'empêcher les chutes de pierres vers la partie basse de la carrière. Ces travaux sont effectués dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les distances précitées peuvent être augmentées en tant que de besoin. En particulier l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Aucune extraction n'est autorisée à une distance inférieure à 200 m des habitations les plus proches.

Constats :

La visite de la carrière a permis de constater la mise en place de pièges à cailloux au niveau des fronts Est et Ouest de la carrière.

L'examen de photographies aériennes du site montre que la limite de 200 m des habitations les plus proches au nord-ouest de la carrière est en voie d'être atteinte, aucune extension vers le nord n'apparaît possible.

Il en va de même pour le bord de l'excavation qui doit être maintenu à une distance horizontale d'au moins 20 mètres vis-à-vis de la limite nord du site, il semble qu'elle soit atteinte dans la partie centrale du front nord. La visite a montré qu'il y a eu un éboulement du front supérieur en limite nord sur une dizaine de mètres de long, l'exploitant a indiqué que le phénomène s'est produit il y a environ deux mois. Cet éboulement est de nature à mettre en cause le respect de la distance de retrait de 20 m.

Un contrôle régulier de la stabilité des fronts, notamment du front nord, est à assurer ainsi qu'une vérification de la distance de retrait de 20 m entre le bord de l'excavation et la limite du site.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de justifier la mise en place : → d'un contrôle régulier de la stabilité des fronts, → d'un contrôle régulier de la distance de retrait de 20 m entre le bord de l'excavation et la limite nord du site.</p> <p>Les premiers résultats de ces contrôles sont à transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois.</p> <p>En cas de constat de non-respect des distances d'éloignement prévues par l'arrêté d'autorisation, des mesures correctives devront être mises en œuvre afin de régulariser cette situation.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 9 : rejets d'eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2016, article 9</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Respect des seuils de rejet prévus</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le rejet des eaux au ruisseau « le Rouloux-Godard » s'effectue aux points kilométriques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rejet 1 : PK 999,53 • Rejet 2 : PK 999,44 <p>Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le débit est limité à 15 m³/h sur le Rejet 1 et à 50 m³/h sur le Rejet 2, • le pH est compris entre 5,5 et 8,5, • la température est inférieure à 30 °C, • les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 30 mg/l (norme NFT 90 105), • la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 100 mg/l (norme NFG 90 101), • les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 114). <p>La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.</p> <p>Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures.</p> <p>En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Les eaux rejetées aux deux points identifiés ci-dessus font l'objet d'une analyse trimestrielle portant sur les paramètres pH, MEST DCO, Hydrocarbures totaux. Les résultats seront communiqués à l'inspection des installations classées.</p> <p>L'accès aux points de mesure et de prélèvements sur l'ouvrage de rejet devra être aménagé, notamment pour permettre l'amenée des matériels.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les installations de gestion des eaux résiduaires de la carrière ont pu être observées lors de la</p>

<p>visite : trois bassins en cascade avec un débourbeur-déshuileur en aval du troisième bassin. On peut aussi noter la présence d'une micro-station afin de traiter les eaux sanitaires des bureaux à l'entrée de la carrière ainsi qu'une fosse toutes eaux pour les eaux issues du réfectoire à disposition du personnel.</p> <p>L'exploitant a été en mesure de présenter les résultats de la qualité des eaux au niveau du point de rejet au milieu naturel (les analyses sont effectuées par un organisme compétent) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 27/03/2026 : tous les paramètres mesurés (pH, MEST, DCO, HCT) respectent les seuils de rejet autorisés, - 17/12/2025 : tous les paramètres mesurés (pH, MEST, DCO, HCT) respectent les seuils de rejet autorisés, - 18/09/2025 : tous les paramètres mesurés (pH, MEST, DCO, HCT) respectent les seuils de rejet autorisés, - 13/06/2025 : tous les paramètres mesurés (pH, MEST, DCO, HCT) respectent les seuils de rejet autorisés, - 27/03/2025 : tous les paramètres mesurés (pH, MEST, DCO, HCT) respectent les seuils de rejet autorisés. <p>Il apparaît que la fréquence de mesures trimestrielles est respectée, ainsi que les concentrations autorisées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre le plan (ou a minima le schéma) des réseaux de gestion des eaux de la carrière.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : vibrations

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2016, article 10</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Respect des seuils prévus</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.</p> <p>Sur un exercice annuel, les valeurs de vibrations mesurées peuvent dépasser la valeur limite de 5mm/s, sans toutefois dépasser 10 mm/s, pour 10% des tirs.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant précise qu'il y a peu de tirs de mines sur cette carrière : environ deux tous les trois ans.</p> <p>Les derniers tirs ont eu lieu les 25 juin 2024 et 27 mars 2026. L'examen des résultats des mesures de vibrations montre le respect des seuils réglementaires prévus.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>